

**LETTRE
VERTE**

BOURGES CTC
CHER

29-11-23
278 LV 017655
99AC 189650

€ R.F.
LA POSTE

001,62
HU 676861



6011768364392474

(11) Clichy
TAKE A WASTE

Reexpedition :



Facture n° RBG23110062

Date: 30/11/2023

V / N° compte: C-CLINIQUEGUILLAUMEDEVARYE

N° TVA Intra-communautaire:

N° SIRET: 65372046600024

CLINIQUE GUILLAUME DE VARYE

ELSAN - HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE V

Chez TAKE A WASTE

En qualité de mandataire de gestion

24 rue de Clichy

75009 PARIS

France

Type de règlement: Chèque

Payable avant le: 14/01/2024

Page 1 / 2



★ C 6 1 5 7 - R B G 2 3 1 1 0 0 6 2 ★

Operation	Désignation	Qté	Prix un.	H.T.
Site n° 6157	HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE 210 ROUTE DE VOUZERON - 18230 ST DOULCHARD Réf.: Devis 2023-105-AD V2 Nr BE 49079 du 21/11/2023 - Contrat 6157 Devis 2023-105-AD V2			
DID1	Traitement des acides : ENDOHIGH PAA	0,018	4400,000	79,20
BSD RBG23040055	Qualité : 160305* - ENDOHIGH			
N° TD	BSD-20231120-C8HEPAZ3W			
DID1	Traitement des bases : SEPTOCLEAN	0,029	1010,000	29,29
BSD RBG23040056	Qualité : 060205* - SEPTOCLEAN			
N° TD	BSD-20231120-PZKQT26V9			
GESADMIN	Frais de gestion administratifs	1,000	38,000	38,00

Voir le détail sur la(es) page(s) suivante(s)

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliquée (Code de commerce-art.L.441-6)

Base H.T.	Taux	T.V.A.	Régime TVA
348,49	20,00 %	69,70	

Total HT : 348,49 €

Total TVA : 69,70 €

Total TTC : 418,19 €

N° TVA Intracommunautaire :

Aucun escompte accordé en cas de règlement anticipé.

R.I.B. de l'émetteur				IBAN	BIC	DOMICILIATION
30003	04025	00020332299	06	FR7630003040250002033229906	SOGEFRPP	SOCIETE GENERALE ST DENIS
Code étab.	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Code IBAN	Code BIC	

Merci de bien vouloir adresser votre
facture ou règlement directement à :
RECYDIS
Agence de Bourges
7, rue Pascal
93 126 LA COURNEUVE CEDEX
Voir les conditions générales au dos

POUR UNE PLANÈTE PLUS VERTE

6 Avenue Louis Billant - ZI Orchidée - 18570 LA CHAPELLE SAINT-URSN

Tél. : 02 48 50 37 72 - recydis@paprec.com

Siège social : 10, rue de la Victoire - ZI de la Molette - 93 150 Le Blanc-Mesnil - SAS Recydis au capital de 1 000 000 €
478 294 291 RCS Bobigny - Code NAF : 3812 Z - N° Intracommunautaire : FR 06 478 294 291

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales complètent l'ensemble des documents contractuels échangés entre les Parties qui forment ensemble le Contrat (sauf dispositions spécifiques conclues entre les Parties).

L'acceptation de la prestation implique l'adhésion sans condition, ni réserve du Client aux présentes conditions générales.

RECYDIS s'engage à enlever (ou faire enlever par toute personne physique ou morale qu'elle désignera) les déchets industriels dangereux du Client définis dans l'offre commerciale validée par le client, à réception d'une demande adressée par télécopie, voie électronique ou courrier.

Sont inclus dans cette offre :

- L'audit préalable nécessaire à l'identification de vos déchets.
- La mise à disposition des conditionnements adaptés à vos déchets et à vos conditions de stockage.
- La sélection des filières de traitement vous offrant les meilleurs coûts dans le respect de vos obligations réglementaires et environnementales.
- La délivrance du Certificat d'Acceptation Préable auprès du centre autorisé retenu pour le traitement de vos déchets.
- Le renseignement et la remise du Bordereau de Suivi de Déchet permettant d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination finale.
- La collecte des déchets dans le respect de la réglementation des Transports de Marchandises Dangereuses par Route.
- Le transit éventuel de vos déchets sur une plateforme de regroupement autorisée par la préfecture avant réexpédition vers le centre de traitement choisi.

Traitement des Déchets Industriels Dangereux

Les prix de traitement mentionnés dans l'offre commerciale validée par le client sont applicables sous réserve que les prélèvements effectués lors de la réception du déchet en centre de traitement, présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques que celles de l'échantillon initial ou du déchet annoncé.

En cas de non-conformité identifiée par le centre à réception, **RECYDIS** préviendra le Client sous les meilleurs délais afin de proposer une solution alternative pour le traitement des déchets du Client. Cette solution pourra faire l'objet d'une facture complémentaire. A défaut d'un accord accepté par les 2 parties, les déchets seront repris par le Client, tous frais à sa charge.

Nature des déchets - Conformité et standards applicables

Le Client s'engage à respecter les standards de qualité des matières définis dans la grille de standard qualité PAPREC que le Client reconnaît connaître.

Le Client s'engage notamment pour les matières valorisables à : avoir une qualité correspondant à celle indiquée au contrat, avoir un taux d'indésirables tolérés correspondant à la grille de standard qualité PAPREC, ne pas avoir contaminé les déchets valorisables avec des matières ou une humidité pouvant affecter la production, ne pas avoir de produits interdits contenus dans les matières collectées.

Le Client s'engage notamment pour les déchets à avoir un déchet ne contenant aucune matière pouvant affecter la production et aucune matière interdite.

Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité. En cas de non-conformité constatée vis-à-vis des standards matières le surcoût de traitement engendré pour le prestataire sera refacturé au client. Dans le cas de non-respect des standards matières valorisables la perte de valorisation du prestataire sera déduite du rachat client.

Le Client s'engage à ne pas évacuer de déchets dangereux, chimiques, anatomiques, infectieux, polluants ou toxiques (sauf dispositions contraires express).

Collecte / Transport

Les prix de collecte mentionnés dans l'offre commerciale validée par le client comprennent la mise en place des contenants vides chez le Client, le chargement des contenants à enlever, l'acheminement sur la plateforme de regroupement, le déchargement, le contrôle de conformité à réception, la pesée, le suivi administratif.

Les prix de collecte prévoient un temps d'intervention chez le Client d'une heure au maximum. Au-delà, **RECYDIS** se réserve le droit de facturer le temps supplémentaire sur la base de 85 euros par heure de dépassement. Dans le cas d'un passage à vide, un forfait sera facturé d'un montant égal au prix de la collecte initialement prévu.

Etiquetage

La législation du transport par route de matière dangereuse (ADR) exige l'étiquetage sur chaque contenant de déchets (nom du producteur, désignation du déchet, code européen, code ONU, étiquette (s) danger). Cette obligation est à la charge de l'expéditeur.

Les étiquettes remises par le prestataire à la demande du producteur sont établies sur la base des indications fournies par le producteur dans sa demande d'intervention. Ce service ne saurait en aucun cas exonérer le producteur de sa responsabilité en la matière. Il en va de même de l'opération d'étiquetage qui reste sous le contrôle et l'entière responsabilité du Client.

La responsabilité du Client en sa qualité de chargeur, peut être engagée en cas d'infraction à la réglementation routière. Les montants des procès-verbaux établis à l'encontre de **RECYDIS** pour lesquels la responsabilité du chargeur serait démontrée, ainsi que les frais en résultant, seront répercutés sur le Client.

A l'issue de chaque prestation, le chauffeur présentera un bon qui devra impérativement être élargé par le Client.

Si toutefois il s'avère impossible de faire élarger ce bon :

- dans le cas général, c'est la demande de prestation d'origine qui fera office de justificatif.
- dans le cas de tournées programmées, c'est le contrat validé par le Client qui fera foi.

Le poids pris en compte pour la facturation des prestations de traitement est la masse brute du déchet réceptionné sur le centre du prestataire comprenant le poids du déchet, de l'emballage, et le cas échéant du suremballage et de la palette.

RECYDIS se réserve le droit de renoncer à l'enlèvement en cas de problème d'accessibilité ou de non-conformité du chargement ou de l'étiquetage. Un coup de collecte sera néanmoins facturé d'un montant égal au prix de la collecte initialement prévu.

Matériel mis à disposition

Les prix de mise à disposition des matériels sont précisés dans l'offre commerciale validée par le client.

Le Client devra tenir dégagés et en état les emplacements prévus pour le matériel mis à disposition, ainsi que les accès et les aires de manœuvres nécessaires. **RECYDIS** ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des incidents et accidents résultant du non-respect de cette clause par le Client. Le Client doit notamment se charger d'obtenir, le cas échéant, les autorisations de stationnement nécessaires et procéder au balisage des matériels, de jour comme de nuit.

Les déchets à évacuer doivent être entreposés dans des lieux facilement accessibles ne rendant pas l'opération d'enlèvement impossible ou dangereuse. Il appartient donc au Client d'assurer l'accès à ses déchets.

Le Client fera son affaire personnellement du bon respect de toutes les mesures de sécurité réglementaires et le cas échéant de toute autorisation nécessaire pour le déroulement des opérations d'enlèvement et le déplacement des matériels que seule la société **RECYDIS** ou son représentant dûment mandaté pourra exécuter.

Une fois déposé chez le Client, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité. En application de l'article 1384, alinéa 1, du Code Civil. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel ou le rachat sera entièrement à sa charge.

L'entretien du matériel est réalisé par le Prestataire, à l'exception des tâches d'entretien courant incombant au Client (vérification journalière du fonctionnement et de l'état du matériel, nettoyage hebdomadaire etc.).

Dès la fin de la location, le locataire restituera le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel seront facturés au Client.

Le retrait du matériel sera effectué par le Prestataire et facturé au Client.

Tout retard dans la restitution du matériel mis à disposition, soit au terme du contrat, soit après résiliation entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation égale au montant du loyer.

Assurance

Responsabilité civile

Pendant toute la durée des prestations, le Client détenteur et gardien juridique du matériel est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer des conséquences de sa responsabilité civile. Sa police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le prestataire et ses assureurs.

Dommages matériels

Pendant toute la durée des prestations, le Client est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ce pour un montant au moins égal à la valeur à neuf du matériel.

Défait d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les compagnies d'assurances, la responsabilité du Client est pleine et entière.

Force Majeure

Le Prestataire sera libéré de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent accord est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord devra, dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une ou l'autre des parties, le différend sera exclusivement soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Paris.

Conditions de règlement

Les deux parties conviennent que les conditions de paiement réciproques sont de 45 jours dates de factures et s'effectueront pas virement bancaire. Il est expressément convenu entre les parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre du contrat et qui n'auraient pas été payées par le Client, le Prestataire pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devra au Client en rémunération éventuelle des matières reprises.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC restant dû. En sus des indemnités de retard, toute somme, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement. (Code de commerce Art 441-6).

Exclusivité

Le Client s'engage à donner l'exclusivité des enlèvements de ses déchets, objet des présentes, au Prestataire. Cette exclusivité est une condition essentielle du contrat qui a pour contrepartie les tarifs du service.

Un désaccord sur les prix ou sur les conditions du service ne pourra justifier la rupture de l'exclusivité par le Client.

Sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le Client et le Prestataire se réuniront pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables dans les plus brefs délais. En cas de désaccord persistant sur les conditions d'application de la clause de sauvegarde, le problème sera porté devant la juridiction compétente.

Taxes et impôts

Toute somme due au Prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

Tous frais, taxes et impôts présents ou futurs supportés par le Prestataire en raison des prestations réalisées seront refacturés au Client.



COLLECTE, TRAITEMENT ET RECYCLAGE DES
DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

18 - La Chapelle Saint-Ursin

Coupon à découper et à joindre à votre règlement SVP

FACTURE N° RBG23110062

N° compte client : C-CLINIQUEGUILLAUMEDI

Montant TTC : 418,19

Facture n° RBG23110062

Date: 30/11/2023

V / N° compte: C-CLINIQUEGUILLAUMEDEVARYE

N° TVA Intra-communautaire:

N° SIRET: 65372046600024

CLINIQUE GUILLAUME DE VARYE

ELSAN - HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE V

Chez TAKE A WASTE

En qualité de mandataire de gestion

24 rue de Clichy

75009 PARIS

France

Type de règlement: Chèque

Payable avant le: 14/01/2024

Page 2 / 2



* C 6 1 5 7 - R B G 2 3 1 1 0 0 6 2 *

Operation	Désignation	Qté	Prix un.	H.T.
TPTROTA	Forfait collecte	1,000	190,000	190,00
TRDRECEP	Frais de contrôle qualité à réception	1,000	12,000	12,00

Merci de bien vouloir adresser votre
facture ou règlement directement à :
RECYDIS
Agence de Bourges
7, rue Pascal
93 126 LA COURNEUVE CEDEX
Voir les conditions générales au dos

POUR UNE PLANÈTE PLUS VERTE

6 Avenue Louis Billant - ZI Orchidée - 18570 LA CHAPELLE SAINT-URSN

Tél. : 02 48 50 37 72 - recydis@paprec.com

Siège social : 10, rue de la Victoire - ZI de la Molette - 93 150 Le Blanc-Mesnil - SAS Recydis au capital de 1 000 000 €
478 294 291 RCS Bobigny - Code NAF : 3812 Z - N° Intracommunautaire : FR 06 478 294 291

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales complètent l'ensemble des documents contractuels échangés entre les Parties qui forment ensemble le Contrat (sauf dispositions spécifiques conclues entre les Parties).
L'acceptation de la prestation implique l'adhésion sans condition, ni réserve du Client aux présentes conditions générales.

RECYDIS s'engage à enlever (ou faire enlever par toute personne physique ou morale qu'elle désignera) les déchets industriels dangereux du Client définis dans l'offre commerciale validée par le client, à réception d'une demande adressée par télécopie, voie électronique ou courrier.

Sont inclus dans cette offre :

- L'audit préalable nécessaire à l'identification de vos déchets.
- La mise à disposition des conditionnements adaptés à vos déchets et à vos conditions de stockage.
- La sélection des filières de traitement vous offrant les meilleurs coûts dans le respect de vos obligations réglementaires et environnementales.
- La délivrance du Certificat d'Acceptation Préable auprès du centre autorisé retenu pour le traitement de vos déchets.
- Le renseignement et la remise du Bordereau de Suivi de Déchet permettant d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination finale.
- La collecte des déchets dans le respect de la réglementation des Transports de Marchandises Dangereuses par Route.
- Le transit éventuel de vos déchets sur une plateforme de regroupement autorisée par la préfecture avant réexpédition vers le centre de traitement choisi.

Traitement des Déchets Industriels Dangereux

Les prix de traitement mentionnés dans l'offre commerciale validée par le client sont applicables sous réserve que les prélèvements effectués lors de la réception du déchet en centre de traitement, présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques que celles de l'échantillon initial ou du déchet annoncé.

En cas de non-conformité identifiée par le centre à réception, **RECYDIS** préviendra le Client sous les meilleurs délais afin de proposer une solution alternative pour le traitement des déchets du Client. Cette solution pourra faire l'objet d'une facture complémentaire. A défaut d'un accord accepté par les 2 parties, les déchets seront repris par le Client, tous frais à sa charge.

Nature des déchets - Conformité et standards applicables

Le Client s'engage à respecter les standards de qualité des matières définis dans la grille de standard qualité PAPREC que le Client reconnaît connaître.

Le Client s'engage notamment pour les matières valorisables à : avoir une qualité correspondant à celle indiquée au contrat, avoir un taux d'indésirables tolérés correspondant à la grille de standard qualité PAPREC, ne pas avoir contaminé les déchets valorisables avec des matières ou une humidité pouvant affecter la production, ne pas avoir de produits interdits contenus dans les matières collectées.

Le Client s'engage notamment pour les déchets à avoir un déchet ne contenant aucune matière pouvant affecter la production et aucune matière interdite.

Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité. En cas de non-conformité constatée vis-à-vis des standards matières le surcoût de traitement engendré pour le prestataire sera refacturé au client. Dans le cas de non-respect des standards matières valorisables la perte de valorisation du prestataire sera déduite du rachat client.

Le Client s'engage à ne pas évacuer de déchets dangereux, chimiques anatomiques, infectieux, polluants ou toxiques (sauf dispositions contraires express).

Collecte / Transport

Les prix de collecte mentionnés dans l'offre commerciale validée par le client comprennent la mise en place des contenants vides chez le Client, le chargement des contenants à enlever, l'acheminement sur la plateforme de regroupement, le déchargement, le contrôle de conformité à réception, la pesée, le suivi administratif.

Les prix de collecte prévoient un temps d'intervention chez le Client d'une heure au maximum. Au-delà, **RECYDIS** se réserve le droit de facturer le temps supplémentaire sur la base de 85 euros par heure de dépassement.

Dans le cas d'un passage à vide, un forfait sera facturé d'un montant égal au prix de la collecte initialement prévu.

Etiquetage

La législation du transport par route de matière dangereuse (ADR) exige l'étiquetage sur chaque contenant de déchets (nom du producteur, désignation du déchet, code européen, code ONU, étiquette (s) danger). Cette obligation est à la charge de l'expéditeur.

Les étiquettes remises par le prestataire à la demande du producteur sont établies sur la base des indications fournies par le producteur dans sa demande d'intervention. Ce service ne saurait en aucun cas exonérer le producteur de sa responsabilité en la matière. Il en va de même de l'opération d'étiquetage qui reste sous le contrôle et l'entière responsabilité du Client.

La responsabilité du Client en sa qualité de chargeur, peut être engagée en cas d'infraction à la réglementation routière. Les montants des procès-verbaux établis à l'encontre de **RECYDIS** pour lesquels la responsabilité du chargeur serait démontrée, ainsi que les frais en résultant, seront répercutés sur le Client.

A l'issue de chaque prestation, le chauffeur présentera un bon qui devra impérativement être élargé par le Client. Si toutefois il s'avère impossible de faire élarger ce bon :

- dans le cas général, c'est la demande de prestation d'origine qui fera office de justificatif.
- dans le cas de tournées programmées, c'est le contrat validé par le Client qui fera foi.

Le poids pris en compte pour la facturation des prestations de traitement est la masse brute du déchet réceptionné sur le centre du prestataire comprenant le poids du déchet, de l'emballage, et le cas échéant du suremballage et de la palette.

RECYDIS se réserve le droit de renoncer à l'enlèvement en cas de problème d'accessibilité ou de non-conformité du chargement ou de l'étiquetage. Un coup de collecte sera néanmoins facturé d'un montant égal au prix de la collecte initialement prévu.

Matériel mis à disposition

Les prix de mise à disposition des matériels sont précisés dans l'offre commerciale validée par le client.

Le Client devra tenir dégagés et en état les emplacements prévus pour le matériel mis à disposition, ainsi que les accès et les aires de manœuvres nécessaires. **RECYDIS** ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des incidents et accidents résultant du non-respect de cette clause par le Client. Le Client doit notamment se charger d'obtenir, le cas échéant, les autorisations de stationnement nécessaires et procéder au balisage des matériels, de jour comme de nuit.

Les déchets à évacuer doivent être entreposés dans des lieux facilement accessibles ne rendant pas l'opération d'enlèvement impossible ou dangereuse. Il appartient donc au Client d'assurer l'accès à ses déchets.

Le Client fera son affaire personnellement du bon respect de toutes les mesures de sécurité réglementaires et le cas échéant de toute autorisation nécessaire pour le déroulement des opérations d'enlèvement et le déplacement des matériels que seule la société **RECYDIS** ou son représentant dûment mandaté pourra exécuter.

Une fois déposé chez le Client, le matériel est placé sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384, alinéa 1, du Code Civil. Il est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés ou de malveillance et notamment en cas d'incendie. Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel ou le rachat sera entièrement à sa charge.

L'entretien du matériel est réalisé par le Prestataire, à l'exception des tâches d'entretien courant incombant au Client (vérification journalière du fonctionnement et de l'état du matériel, nettoyage hebdomadaire etc.).

Dès la fin de la location, le locataire restituera le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement. A défaut les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel seront facturés au Client.

Le retrait du matériel sera effectué par le Prestataire et facturé au Client.

Tout retard dans la restitution du matériel mis à disposition, soit au terme du contrat, soit après résiliation entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation égale au montant du loyer.

Assurance

Responsabilité civile

Pendant toute la durée des prestations, le Client détenteur et gardien juridique du matériel est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer des conséquences de sa responsabilité civile. Sa police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le prestataire et ses assureurs.

Dommages matériels

Pendant toute la durée des prestations, le Client est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et ce pour un montant au moins égal à la valeur à neuf du matériel.

Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les compagnies d'assurances, la responsabilité du Client est pleine et entière.

Force Majeure

Le Prestataire sera libéré de toute obligation d'enlèvement en cas de force majeure ou de cas fortuit arrêtant tout ou partie son exploitation, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du Code Civil.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent accord est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord devra, dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une ou l'autre des parties, le différend sera exclusivement soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Paris.

Conditions de règlement

Les deux parties conviennent que les conditions de paiement réciproques sont de 45 jours dates de factures et s'effectueront pas virement bancaire. Il est expressément convenu entre les parties que, concernant les sommes qui pourraient être dues au titre du contrat et qui n'auraient pas été payées par le Client, le Prestataire pourra effectuer la compensation avec les propres sommes qu'il devra au Client en rémunération éventuelle des matières reprises.

En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC restant dû. En sus des indemnités de retard, toute somme, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement. (Code de commerce Art 441-6).

Exclusivité

Le Client s'engage à donner l'exclusivité des enlèvements de ses déchets, objet des présentes, au Prestataire. Cette exclusivité est une condition essentielle du contrat qui a pour contrepartie les tarifs du service.

Un désaccord sur les prix ou sur les conditions du service ne pourra justifier la rupture de l'exclusivité par le Client.

Sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, juridiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait équitablement supporter, le Client et le Prestataire se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacun d'eux, applicables dans les plus brefs délais. En cas de désaccord persistant sur les conditions d'application de la clause de sauvegarde, le problème sera porté devant la juridiction compétente.

Taxes et impôts

Toute somme due au Prestataire sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.
Tous frais, taxes et impôts présents ou futurs supportés par le Prestataire en raison des prestations réalisées seront refacturés au Client.